



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2020-12-013

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

PREFECTURE DU CHER

18-2020-12-15-001 - Arrêté n° 2020-1575 du 15 décembre 2020 instituant un bureau de vote spécifique au titre de l'article R. 40-1 du code électoral (2 pages)

Page 3

PREFECTURE DU CHER

18-2020-12-15-001

Arrêté n° 2020-1575 du 15 décembre 2020 instituant un
bureau de vote spécifique au titre de l'article R. 40-1 du
code électoral

Création d'un bureau de vote spécifique au titre de l'article R. 40-1 du code électoral

Arrêté n° 2020-1575 du 15 décembre 2020
instituant un bureau de vote au titre de l'article R. 40-1 du code électoral

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 12, L. 12-1, L. 13, L. 14, L. 79 et R. 40-1 ;

Vu l'article 112 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du I de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1020 du 28 août 2020 portant désignation des bureaux de vote et de leur siège ;

Sur la proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans la commune de BOURGES, est créé un bureau de vote intitulé «*votes par correspondance*».

Il est installé Hôtel de ville - 11 rue Jacques Rimbault- 18000 BOURGES.

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L.79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4^e degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code ;
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrit au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L.14 du même code.

Article 2 : En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 1^{er} est rattaché à la circonscription électorale de BOURGES qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

1° pour les élections départementales : BOURGES – 1 (18-03) ;

2° pour les élections législatives : 3^eme circonscription législative (18-03).

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture et le maire de BOURGES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, accessible sur le site internet www.cher.gouv.fr.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé: Régine LEDUC